



C(Extr.)/14/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 avril 1997

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Quatorzième session extraordinaire**  
**Genève, 29 avril 1997**

IMPOSSIBILITÉ D'ADHERER À L'ACTE DE 1978 APRÈS L'ENTRÉE  
EN VIGUEUR DE L'ACTE DE 1991

-----

DECISION RECOMMANDÉE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Le Comité consultatif recommande l'adoption de la décision suivante :

“Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, à sa quatorzième session extraordinaire tenue le 29 avril 1997, a décidé que,

même après l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991 de la Convention conformément à l'article 37.1) de cet Acte, tout État qui

a) a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de cet Acte avant l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991, et

b) a reçu un avis positif du Conseil ou, si l'avis recommandait que des modifications soient apportées à sa législation, a modifié sa législation en conséquence, à la satisfaction du Bureau de l'Union,

peut déposer un instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 conformément aux dispositions de cet Acte à tout moment avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991.”

[Fin du document]